

BUREAU DE LA CLE

Date : 7 juillet 2022
Heure de début : 14h

Le 7 juillet 2022, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures, exclusivement en visioconférence.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des établissements publics (4 représentants).

Membres présents	
Nom Prénom	Structure
GIRARDOT-MOITIÉ Chloé (Pouvoir de M. GUITTON)	Conseil départemental de Loire-Atlantique
CAUDAL Claude – Président de la CLE	Pornic Agglo Pays de Retz
PROVOST Eric	CARENE
HENRY Jean-Yves	Communauté de Communes Erdre et Gesvres
D'ANTHENAISE François	Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
ORSAT Annabelle	Association des Industriels Loire Estuaire
LAFFONT Jean-Pierre (Pouvoir de Mme BELIN)	LPO 44
ABGRALL Claudia	Comité régional de Conchyliculture Pays de la Loire
ALLARD Gérard	UFC Que Choisir
SAINTE Pauline (Pouvoir de M. CHENAIS)	DDTM Loire-Atlantique
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Autres acteurs présents	
ROY Véronique	CARENE
ROHART Caroline	SYLOA
PIERRE Julie	SYLOA
VAILLANT Justine	SYLOA
PERCHERON Lauriane	SYLOA



Membres absents ou excusés	
Nom Prénom	Structure
PERRION Maurice	Conseil Régional des Pays de la Loire
CHARRIER Jean	Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire
GUITTON Jean-Sébastien	Nantes Métropole
GUILLÉ Daniel	Communauté de communes Estuaire et Sillon
ORHON Rémy	Communauté de communes du Pays d'Ancenis
BELIN Catherine	Bretagne Vivante
LEHAY Didier	Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire
CHENAIS François-Jacques	DREAL Pays de la Loire

Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 02 juin 2022
2. Poursuite de la révision du SAGE
 - Propositions de modifications de la rédaction de la règle 2
3. Règles de fonctionnement de la CLE et composition du bureau de la CLE
4. Avis du bureau de la CLE
 - Dossiers d'autorisation environnementale
 - RD 963 : Contournement du Louroux-Béconnais : deuxième présentation sur la base des compléments apportés
 - Restauration du système d'endiguement de Mindin – Commune de Saint-Brévin-les-Pins
 - Porter-à-connaissance
 - Aménagement de la ZAC « Le Bosquet des Sources »
5. Questions diverses
 - Arrêté modificatif n°4 portant composition de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Ouverture de la séance

M. CAUDAL ouvre la séance et propose d'échanger sur le compte-rendu de la réunion du 2 juin 2022.

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 02 juin 2022

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 2 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. Poursuite de la révision du SAGE

Diapositives 4 à 7 – Règle 2

Présentation par Justine Vaillant, SYLOA.

M CAUDAL rappelle que lors de la CLE du 21 juin, les débats sur la règle 2 ont été denses. Il informe les membres du bureau que le Préfet de région lui a adressé un courrier. Il lit le courrier du Préfet¹, ainsi qu'un mail envoyé par M. PROVOST :

« Le fait que les zones humides inondables ne soient pas compensables semble très bloquant au regard de la typologie de nos territoires. Je vous suggère d'ajouter une exception à la règle pour les projets d'infrastructures reconnus d'utilité publique avec l'obligation de compenser ces zones humides en toute proximité de la zone humide impactée. »

Il laisse la parole à Mme VAILLANT.

¹ Le courrier du Préfet de Région est inséré en annexe du présent compte-rendu.



Mme VAILLANT indique que le mail de M. PROVOST a été partagé par mail à tous les membres du bureau de la CLE en amont de la réunion. Concernant le courrier de l'Etat, elle propose de l'envoyer immédiatement aux membres du bureau de la CLE.

M. CAUDAL demande que le courrier soit communiqué à l'ensemble des membres de la CLE.

Mme VAILLANT confirme que les échanges de la CLE du 21 juin ont porté sur la phrase « *Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensés et font l'objet de mesures d'évitement.* » de la règle 2. Les débats ont notamment porté sur les zones humides inondables.

Elle rappelle que M. GUITTON, en lien avec l'avis de Nantes Métropole émis lors de la consultation administrative, a demandé à définir et caractériser la zone humide inondable. Elle ajoute que ce sujet avait été abordé en commission de concertation et en bureau de la CLE, lors duquel la proposition de réponse, précisant au travers d'exemples ce qu'est une zone humide inondable, avait été écartée.

Lors de la CLE, Mme GAGNOL a été interpellée par le fait que cette phrase vienne interférer avec la demande d'exception de VNF formulée dans le cadre de la consultation administrative. Pour rappel, le bureau de la CLE a répondu à cette demande par l'ajout d'une exception à la règle 2, exception adoptée par la CLE le 21 juin 2022.

Le Conseil départemental est intervenu concernant la possible interférence entre l'impossibilité de compenser la destruction d'une zone humide inondable et les projets d'ouvrages de franchissement prévus sur le territoire ou des cales installées le long de la Loire gérées par le Conseil départemental. Certaines interventions faisaient état de l'intérêt de maintenir les zones humides inondables par leur intérêt pour la gestion de l'eau, notamment au regard de leurs fonctionnalités hydrauliques qui ne peuvent pas être compensées.

Mme GARÇON a fait état d'un projet de carrière, à Orée d'Anjou, qui serait impacté par cette phrase de la règle 2.

Mme VAILLANT souligne qu'elle avait rappelé aux membres de la CLE qu'aucune remarque n'avait été formulée sur cette phrase dans le cadre de la consultation administrative, excepté de la part de Nantes métropole. Le cabinet juridique appelle à la vigilance sur la modification d'éléments non abordés en phase de consultation administrative.

M. CAUDAL informe que la règle 2 ne s'applique que dans le cadre de la cartographie annexée à la règle, soit uniquement sur les Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE). Il rappelle qu'en ce qui concerne les zones humides inondables, l'équipe d'animation a retravaillé sur des propositions qui seront présentées à la suite de son intervention.

Il rappelle que la règle 2 ne s'applique pas aux projets déclarés d'utilité publique ayant d'ores et déjà fait l'objet d'autorisation environnementale car la règle n'a pas de caractère rétroactif. La difficulté est de mesurer les impacts de la règle telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, ainsi que dans le cadre d'une rédaction modifiée d'ici la publication de l'arrêté interpréfectoral.

Il ajoute que la règle 2 n'empêche pas tout aménagement lié à l'activité de VNF, qui fait l'objet d'une exception. Une cartographie représentant la superposition des zones inondables et des ZSGE a été réalisée par le SYLOA. Elle montre que plusieurs linéaires de berges sont disponibles pour de nouveaux aménagements.

M. D'ANTHENAISE s'interroge sur les conséquences de ces dérogations à la compensation. La destruction de zone humide a toujours des effets collatéraux sur le monde agricole car les compensations sont souvent réalisées sur des terres agricoles, par dédrainage.

M. LAFFONT annonce avoir envoyé un mail aux membres du bureau de la CLE en réponse au mail de M. PROVOST. Il constate que chaque acteur souhaite modifier la règle et ajouter une dérogation. Il pense qu'un choix doit être fait entre la protection de l'eau et l'aménagement. L'introduction d'un trop grand nombre de dérogations ferait perdre sa signification à la règle 2. Il rappelle que les zones

humides de source de cours d'eau présentent des fonctionnalités extrêmement importantes. Le positionnement du Préfet de région laisse planer un doute sur la suite à donner à la révision du SAGE. Le milieu associatif avait accepté l'ajout de l'exception demandée par VNF, car les exceptions concernaient uniquement les voies navigables. Les autres dérogations n'ont pas lieu d'être. La phrase de la règle 2 qui pose actuellement question a été bien écrite et n'a soulevé aucune question en phase de consultation. Il souhaite que la phrase reste telle qu'elle a été écrite.

M. ALLARD rappelle que la CLE est une instance composée de tous les acteurs qui peut délibérer et prendre des décisions sans l'intervention de la Préfecture. Les projets d'intérêt public visés dans ce courrier sont des constructions routières alors que la réflexion actuelle globale est la limitation de l'impact du transport routier, qu'il soit individuel ou de marchandises. Il ne soutient aucune nouvelle exception à la règle. De plus, au vu des explications de l'articulation entre la règle 2 et l'exception ajoutée pour le transport fluvial, VNF pourrait développer le transport de marchandises si nécessaire.

Mme GIRARDOT MOITIE demande si la compensation des zones humides de source de cours d'eau est possible ou non. Si elle est impossible, cela revient à l'application de la règle 2. Elle souhaiterait connaître la proportion de projets réalisables malgré un impact sur une zone humide. Elle soutient que sa priorité est la protection des zones humides, mais qu'elle est élue au Conseil Départemental, qui aménage des routes. Certains chantiers sont engagés et les services du Département s'inquiètent de cette règle. Elle demande si une dérogation à la règle pouvait être limitée dans le temps, d'un point de vue juridique, pour des projets déjà engagés.

M. CAUDAL donne l'exemple d'un projet déclaré d'utilité publique qui a fait l'objet d'une autorisation environnementale en parallèle. Si la déclaration est publiée et qu'elle a été purgée d'un recours du droit des tiers et que les autorisations parallèles ont été données, la règle 2 ne s'appliquerait pas au projet. Une règle de droit ne peut normalement pas remettre en cause des projets déjà autorisés. Il est néanmoins déplorable que tous les projets d'infrastructures routières, lancés depuis longtemps, ne soient pas remis en cause au regard des nouvelles contraintes environnementales. Concernant la RN165, une DUP avait été délivrée, les autorisations environnementales données et des parcelles ont déjà fait l'objet d'acquisitions foncières. Néanmoins, au regard des préoccupations environnementales actuelles, des solutions alternatives auraient pu être étudiées, mais les autorisations respectent la loi.

Mme SAINTE confirme qu'il existe beaucoup de projets déclarés d'utilité publique il y a longtemps. Ces projets sont liés à la volonté de l'Etat d'investir et à son incapacité à fournir les moyens financiers pour les réaliser. A une époque, l'Etat avait toujours un coup d'avance sur la déclaration des projets d'utilité publique mais n'avait pas forcément les moyens financiers de lancer les travaux rapidement. C'est ce qui explique que des projets comme celui de la RN165, aient été déclarés d'utilité publique il y a longtemps. Néanmoins, pour ce projet, la DREAL, maître d'ouvrage, travaille sur un dossier d'autorisation environnementale permettant de répondre à la réglementation en vigueur en 2022. Le projet avait bénéficié d'un arrêté loi sur l'eau au début des années 2000 mais les travaux ne seront pas réalisés sur la base de ce dossier car le projet était incompatible avec les enjeux environnementaux actuels, notamment sur les zones humides. Le projet repose néanmoins sur un cadre réglementaire ancien, comme beaucoup de projets de l'Etat en Loire-Atlantique. La phrase interdisant de détruire toute zone humide de source de cours d'eau impacte le projet de la DREAL, c'est ce qui a motivé le courrier du Préfet de région, qui est également le Préfet du département. Elle ajoute que la notion d'alternatives est compliquée car le projet concerne un ajout de voie sur une route existante, il est donc impossible d'adapter le projet. Les éléments apportés proviennent de la DREAL Pays de la Loire, par l'intermédiaire de François-Jacques CHENAIS.

M. PROVOST indique avoir rédigé ce mail sans avoir de projet en tête mais simplement au vu des débats qui ont eu lieu lors de la dernière CLE. Les services de la CARENE ont travaillé sur le sujet afin de faire ressortir les orientations et les potentielles solutions à apporter aux différents acteurs s'étant exprimés lors de la CLE du 21 juin. Il est regrettable que ce soit à l'approche des processus de décisions finaux que certains acteurs prennent conscience des difficultés que pourraient poser certaines règles

ou dispositions. La CARENE avait fait plusieurs remarques dans son avis lors de la consultation administrative, notamment sur les niveaux de compensation des zones humides. Ces sujets ont été abordés en bureau de la CLE. Certains sujets, qui n'ont pas été bien traités par certains acteurs, resurgissent, certainement faute de disponibilité ou de capacité à se mobiliser. Cela correspond à une prise de conscience tardive de l'effet que peut avoir une règle sur un projet.

Il répond également à la remarque de M. D'ANTHENAISE en indiquant que la compensation de zones humides détruites n'est pas systématiquement réalisée sur des parcelles agricoles.

M. CAUDAL informe que le cabinet juridique qui conseille la structure porteuse du SAGE a été consulté en urgence. Une modification répondant à la lettre du Préfet de région ne répondrait pas à une remarque émise dans le cadre de la consultation administrative et elle impacterait une règle dont la partie juridique est contraignante. La demande engendre un assouplissement de la règle d'interdiction de destruction des zones humides inondables et de source de cours d'eau pour une catégorie de projets susceptibles de porter atteinte à ces espaces. De plus, le risque de modification substantielle est avéré et cette dernière pourrait être soulevée dans le cadre d'un recours dirigé contre le SAGE révisé.

Pour la réunion de CLE du lendemain, il propose de rappeler que la règle 2 ne s'applique qu'aux ZSGE. Pour répondre à la demande de Nantes métropole, la notion de zone humide inondable sera précisée. Concernant les projets d'utilité publique déjà autorisés, la règle ne peut pas avoir de caractère rétroactif. Concernant l'impact réel de la règle, il faut se donner du temps pour le mesurer au regard de la règle en l'état mais également avec des modifications. Il demande à Mme VAILLANT de rappeler les propositions de définition d'une zone humide inondable.

Mme VAILLANT confirme tout d'abord que les zones concernées par l'ensemble de la règle sont uniquement les ZSGE cartographiées en annexe. Elle affiche ensuite deux propositions :

Proposition 1 : Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

Proposition 2 : Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables (Il peut s'agir par exemple des zones humides localisées au sein des AZI, PPRI, PPRL et des surfaces submergées par la tempête Xynthia ou de toute autre zone humide inondable identifiée par le pétitionnaire dans son dossier le cas échéant) ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

M. PONTHEUX précise que la rédaction doit être modifiée car il s'agit de la destruction des zones humides qui ne peut pas être compensée et non les zones humides elles-mêmes.

M. ALLARD demande si les surfaces submergées par Xynthia sont comprises dans les Plans de Prévention des Risques Littoraux.

Mme VAILLANT indique que la proposition 2 avait été travaillée par le cabinet juridique en amont de la commission de concertation. Cette phrase donne des exemples d'éléments de connaissance sur les zones inondables sur le périmètre du SAGE qui peuvent être croisés avec les zones humides.

Mme ORSAT demande la confirmation que la cartographie annexée à la règle prend en compte l'ensemble des zones citées en exemple dans la proposition 2 et qu'il n'y aura pas d'écart entre ce qui est écrit et la cartographie.

Mme PIERRE précise que les zones blanches sur la cartographie ne seront pas concernées par la règle.

M. D'ANTHENAISE propose de faire deux phrases pour traiter les deux types de zones humides séparément. Sur les zones humides de source de cours d'eau, il semble y avoir un consensus alors que sur les zones humides inondables, il reste quelques incompréhensions.

Mme VAILLANT répond qu'il est possible de séparer la phrase en deux, pour chaque type de zone humide. La rédaction sera modifiée en ce sens en prenant également en compte la remarque faite par M. PONTHEUX sur l'impossibilité de compenser les zones humides concernées par la phrase.

M. PROVOST informe que les travaux engagés par la DDTM sur l'estuaire vont révéler de nouvelles zones humides inondables. La précision « *toute autre zone humide inondable identifiée par le pétitionnaire* », entraîne la prise en compte de l'actualisation des cartes par le pétitionnaire. Il ne sera pas envisageable de rester figé sur la cartographie actuelle.

M. CAUDAL rappelle que des études sont actuellement lancées par les structures pilotes pour répondre à la disposition M2-1 « Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides ». Pendant la durée de validité du SAGE, la cartographie des zones humides va évoluer².

M. LAFFONT souligne que l'ajout de précisions et d'exceptions complique la règle. Il indique que la carte associée à la règle est difficilement manipulable par les acteurs ne possédant pas de logiciel SIG³. Concernant les exemples donnés pour définir la zone humide inondable, la tempête Xynthia est une référence mais il est possible qu'un événement plus important ait lieu aujourd'hui. Les problèmes d'érosion pourraient faire évoluer les risques d'inondation. La cartographie devra donc évoluer. Il ajoute que sur certains secteurs, des zones humides ont été poldérisées. Ces zones redeviennent petit à petit des zones humides car le substrat marécageux refait surface. Il serait intéressant de les ajouter dans la cartographie.

M. CAUDAL indique que l'équipe d'animation a réalisé une cartographie du croisement des zones inondables avec la cartographie des ZSGE.

Mme VAILLANT montre une carte, insérée en annexe au présent compte-rendu. En vert sont représentées les ZSGE, c'est la cartographie annexée au règlement du SAGE. En hachuré ont été insérés les couches représentant les zones inondables dont le SYLOA dispose. La carte permet de visualiser le croisement des ZSGE avec les zones inondables. Seules les zones vertes et hachurées sont impactées par l'impossibilité de compensation des zones humides inondables. Cette carte montre que VNF peut intervenir à plusieurs endroits en bord de Loire.

M. CAUDAL ajoute qu'en dehors des ZSGE et des espaces déjà aménagés qui peuvent être réutilisés, il existe des possibilités d'aménagement. Contrairement à ce qui a été annoncé lors de la CLE du 21 juin, la règle 2 n'empêche aucunement les projets de VNF.

Mme ORSAT demande s'il est possible de transmettre la cartographie à jour avec les différentes dalles qui viennent d'être présentées. Ces éléments peuvent aider à visualiser les différences avec la carte validée en 2020.

Mme VAILLANT indique que l'atlas en version PDF ainsi que les couches SIG ont été communiquées avec le dossier de séance de la CLE du 21 juin. Les fichiers PDF comprennent une carte représentant l'ensemble des ZSGE sur le périmètre du SAGE ainsi que les 45 dalles. Ces cartes sont également annexées au mémoire en réponse.

M. PONTHEUX propose de montrer à la CLE du 8 juillet la superposition des ZSGE et des zones inondables sur le secteur d'Ancenis et du Grand Port car ce sont des secteurs qui posent des questions.

M. CAUDAL ajoute qu'il est important de montrer l'impact de la règle et de pouvoir mesurer cet impact. Il propose aux membres du bureau de présenter trois éléments à la réunion de CLE du lendemain. Premièrement, il sera rappelé que l'ensemble de la règle ne concerne que les ZSGE matérialisées sur la carte annexée à la règle 2. Deuxièmement, il sera proposé de qualifier une zone humide inondable. Troisièmement, il proposera de ne pas intégrer au mémoire en réponse la modification demandée par le Préfet de région mais d'y réfléchir dans la suite de la procédure car il est utile de prendre le temps

² La cartographie des ZSGE annexée à la règle 2 n'évoluera pas sans une révision du SAGE, contrairement à la couche cartographique des zones humides à l'issue de l'actualisation des inventaires sur le périmètre du SAGE.

³ Système d'Information Géographique

de réfléchir aux impacts de l'ajout d'une exception pour les projets d'utilité publique. Il demande l'avis de chaque membre du bureau présent.

Mme GIRARDOT MOITIE, M. HENRY et M. PROVOST indiquent être en accord avec les propositions de M. CAUDAL.

Mme ORSAT est également d'accord avec la proposition mais explique qu'elle craint que le report de la décision crée un blocage au sein de la CLE.

M. D'ANTHENAISE souhaite que la cartographie soit figée et ne puisse plus évoluer car il est compliqué d'appliquer des règles sur une carte qui évolue.

M. LAFFONT souhaite que soient ajoutées quelques précisions et des explications. Il trouve important de montrer la cartographie de superposition entre les ZSGE et les zones inondables.

Mme SAINTE est également en accord avec la proposition. Elle partage les propos de Mme ORSAT sur la réaction possible des membres de la CLE quant à la décision de reporter les discussions sur l'exception des projets déclarés d'utilité publique. Elle conseille de rassurer les membres en présentant un calendrier. Elle rejoint M. PROVOST sur le fait que les acteurs se sont manifestés tardivement sur ce sujet.

M. PONTHEUX rejoint les autres membres du bureau. Il conseille d'être très clair sur le sujet du report de la discussion et sur les modifications possibles ou non qui interviendront lors de la réponse à la consultation du public. Comme il a souvent été rappelé lors du travail sur le mémoire, seules les remarques émises dans le cadre de la consultation administrative pouvaient être prises en compte dans la réponse.

M. CAUDAL rappelle qu'à la suite de la consultation publique, le Préfet peut décider de modifier le SAGE révisé dans le cadre d'un arrêté interpréfectoral. Il informe que lors de l'approbation du SAGE Vilaine, la CLE s'est retrouvée confrontée aux mêmes préoccupations. Il demande à l'équipe d'animation de se renseigner auprès de la structure porteuse du SAGE Vilaine pour savoir lors de quelle phase de la consultation, la proposition émanant de la Préfecture a été prise en compte.

M. PONTHEUX informe qu'il suivait le SAGE Vilaine lors de sa révision. Une modification a été apportée au tout dernier moment, de façon un peu contradictoire par rapport aux discussions qui avaient eu lieu lors de la consultation. Elle émanait d'un souhait d'application d'une doctrine régionale parue tardivement, du fait de discussions sur d'autres territoires.

M. LAFFONT informe que lors de la validation du SDAGE Adour-Garonne, des dispositions ont été modifiées au dernier moment. Maintenir la règle 2 tout en indiquant qu'elle sera rediscutée plus tard n'est, de son point de vue, pas satisfaisant.

M. CAUDAL répond que des précisions doivent être apportées sur certains points, notamment dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique pour lequel toutes les voies de recours sont éteintes. Il clôt le débat et indique que cette discussion sera présentée lors de la réunion de la CLE du 8 juillet.

3. Propositions de modification de la composition du bureau de la CLE

Diapositives 8 à 12 – Présentation par Justine Vaillant, SYLOA.

Mme VAILLANT rappelle que les règles de fonctionnement de la CLE sont adoptées par la CLE lors de sa séance d'installation. La dernière a eu lieu en mai 2021. Plusieurs articles précisent le fonctionnement et l'organisation de la CLE et de ses instances. Les règles de fonctionnement sont adoptées par les membres de la CLE. Pour voter ces règles de fonctionnement, il est nécessaire d'avoir deux tiers des membres présents ou représentés. Le Président proposera à la CLE de modifier l'article 2.5 des règles de fonctionnement intitulé le bureau de la CLE.

Le bureau de la CLE est actuellement composé de 11 membres dans le collège des collectivités territoriales, soit 52,4%, 6 membres dans le collège des usagers, soit 28,6%, et 4 membres dans le



collège de l'Etat, soit 19%. Le Président propose de supprimer les nominations pour le collège des collectivités.

M. CAUDAL rappelle que depuis les élections départementales, Mme GIRARGOT-MOITIE a remplacé M. HERVOCHON pour représenter le Conseil départemental à la CLE. Pour permettre à Mme GIRARDOT-MOITIE de voter, au même titre que les autres membres, un nouvel arrêté devait être pris. Néanmoins, le délai entre la nomination d'un élu et la prise d'un arrêté peut être assez long. Indiquer uniquement les structures et supprimer les nominations permettrait aux nouveaux élus de pouvoir voter immédiatement.

Mme VAILLANT ajoute que le Président proposera également d'ajouter le Conseil Départemental du Maine-et-Loire, le territoire du SAGE étant en partie (environ 320 km²) situé dans le département du Maine-et-Loire, à l'amont de l'Erdre et sur le secteur de Mauges Communauté.

M. CAUDAL informe avoir rencontré des élus des collectivités du département du Maine-et-Loire qui souhaiteraient que le Conseil départemental soit présent au bureau de la CLE.

Mme VAILLANT ajoute que le Syndicat Mixte Loire et Goulaine doit être remplacé par le SYLOA puisque le SMLG, représentant le sous-bassin de référence Goulaine-Divatte-Robinets, a été dissous au 31 décembre 2021 et que la compétence GEMAPI est désormais exercée par le SYLOA sur ce secteur depuis le 1^{er} janvier 2022.

M. CAUDAL précise que les collectivités locales présentes dans le bureau de la CLE représentent les 9 sous-bassins versant de référence.

Mme VAILLANT ajoute que pour le deuxième collège il est proposé d'ajouter la Fédération des Maraîchers Nantais (FMN) en réponse à une demande formulée lors de l'installation de la CLE en mai 2021 et le Conservatoire des Espaces Naturels des Pays de la Loire (CEN).

M. CAUDAL informe que dans le bureau de la CLE de la Baie de Bourgneuf, la FMN est représentée compte tenu de l'importance de leur activité économique. Cette proposition de modification du collège des usagers respecte un équilibre entre les usagers économiques et les usagers œuvrant pour la protection de l'environnement. Le représentant du CEN est M. COUTURIER, qui participe également aux instances du Comité de bassin. Il pourrait redescendre les décisions prises lors de ces instances. Il rappelle que c'est la CLE qui votera ou non pour ces modifications, mais qu'il souhaitait dans un premier temps recueillir l'avis des membres du bureau de la CLE.

M. D'ANTHENAISE pense que compte tenu de l'impact qu'a le maraîchage sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire, la FMN a toute sa place au sein du bureau de la CLE. Il soutient la proposition d'ajout de la FMN.

M. LAFFONT remercie le Président de la CLE d'avoir recherché un équilibre entre les deux types d'usagers car l'ajout seul de la FMN provoquait un véritable déséquilibre. Les maraîchers ont un impact important sur l'eau, d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif. Leur vision très économique, comme celle des industriels risque de poser un problème. Il rappelle que la Chambre d'agriculture est une chambre consulaire censée représenter tous les pans de l'agriculture et qu'elle joue un rôle de promotion de l'agriculture dans le respect des collectivités et des citoyens. Il demande pourquoi chaque filière de l'agriculture ne serait pas représentée.

M. CAUDAL informe que, lors de la dernière mandature de la CLE du SAGE de la Baie de Bourgneuf, la FMN refusait tout contact avec la CLE. Après avoir noué des contacts, les agriculteurs, les maraîchers et les ostréiculteurs ont été intégrés au bureau de la CLE après un vote unanime de l'ensemble des usagers. Tout d'abord, il est intéressant que la profession maraîchère puisse entendre certaines critiques concernant leur activité. De plus, les exigences imposées lors de l'analyse de dossiers sont souvent acceptées par la profession. Ces propositions de modifications seront soumises au vote de la CLE.



Mme SAINTE informe que de nouvelles demandes de Nantes Métropole ont été transmises à la DDTM44 et au SYLOA concernant la disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement du projet de SAGE révisé. Après analyse avec les services centraux du Ministère, elle confirme que la disposition n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant les réseaux séparatifs. Elle fait référence à la phrase suivante : « *L'objectif suivant pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement est fixé :*

- *Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :*
 - *réseaux séparatifs : jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs. »*

L'arrêté du 21 juillet 2015 est très clair : « dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et de circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie en sont pas autorisés. ». Le délai de 5 ans affiché n'est donc pas conforme à l'arrêté ni au nouveau SDAGE dans lequel cet élément de l'arrêté ministériel est repris dans la disposition 3C-2. Cette information arrive tardivement car elle a été découverte de manière fortuite dans le cadre d'un échange sur un dossier déposé par Nantes Métropole.

M. CAUDAL indique que le bureau d'études ne partageait pas tout à fait cette interprétation, mais qu'une mise en conformité peut être réalisée dans le cadre de la poursuite de la procédure.

Mme VAILLANT confirme que cet élément peut être étudié durant l'été avec l'Etat, l'Agence de l'Eau et les EPCI du territoire pour proposer une rédaction modifiée qui sera conforme à la réglementation et compatible avec le SDAGE.

Mme SAINTE informe que les échanges qui ont eu lieu entre la DDTM et la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère ont complètement levé les doutes. Elle indique être à la disposition du Président de la CLE et de l'équipe d'animation sur ce sujet.

4. Avis du bureau de la CLE

Diapositives 13 à 23 – Dossier d'autorisation environnementale : Contournement du Louroux-Béconnais : deuxième présentation sur la base des compléments apportés
Présentation par Lauriane Percheron, SYLOA

M. LAFFONT remarque que les zones humides détruites sont compensées par des prairies humides et qu'aucune information n'est donnée quant à la manière dont vont être traitées ces dernières. Les informations données par le pétitionnaire paraissent insuffisantes, notamment concernant les fonctionnalités de la parcelle compensée. Pour ce projet, des surfaces importantes de zones humides sont détruites. Il est nécessaire de demander des engagements sur les délais de gestion des mesures compensatoires.

M. D'ANTHENAISE indique que le dossier avance même si des recommandations doivent être émises dans le courrier d'avis. Il rappelle que la ligne de partage des eaux passe dans le bourg du Louroux-Béconnais et les différences de niveau sont relativement faibles sur le bassin de l'Erdre, comme sur le bassin de la Romme. Il informe également que l'enquête publique de ce dossier est terminée depuis 2 à 3 ans, il n'est donc pas possible d'apporter des compléments pour l'enquête publique. La demande la plus importante concernait la compensation des zones humides sur le même bassin versant. Les compléments apportent ces réponses, il serait constructif de suivre l'avis favorable proposé.

M. HENRY rejoint les propos de M. D'ANTHENAISE. L'évolution du dossier est correcte et la surface de compensation des zones humides sur lesquelles une opération de dédrainage sera effectuée est importante. Même si les fonctionnalités de la zone humides compensée ne sont pas comparées à celles

de la zone humide détruite, la compensation surfacique, supérieure à 200%, paraît suffisante. Il fait part de sa surprise d'avoir dû demander des compléments sur un dossier aussi important que celui-ci.

M. ALLARD rappelle que d'autres instances, comme le CODERST, sont consultées pour donner un avis avant la publication d'un arrêté préfectoral autorisant le projet.

M. CAUDAL informe que les relations avec le pétitionnaire étaient difficiles sur ce dossier. La demande principale était l'obligation de compensation des zones humides sur le même bassin versant, ce à quoi le pétitionnaire a apporté une réponse satisfaisante. Il demande à l'équipe d'animation de vérifier si l'enquête publique sur ce dossier est terminée, comme l'affirme M. D'ANTHENAISE⁴. L'avis favorable sera assorti de recommandations sur l'analyse des fonctionnalités de la zone humide restaurée et sur le planning de réalisation de ces restaurations.

Avec 14 votes pour, le bureau de la CLE émet un avis favorable avec recommandations au projet de contournement du Louroux-Béconnais.

En complément, les membres du bureau de la CLE souhaitent apporter les recommandations suivantes :

- Au-delà de la réalisation des mesures compensatoires des zones humides au double de la surface détruite sur le même bassin versant, l'article 2 du règlement du SAGE précise que les mesures compensatoires doivent présenter des fonctionnalités équivalentes aux zones humides détruites. Le bureau de la CLE demande au pétitionnaire de réaliser une analyse des fonctionnalités des zones humides restaurées au regard des fonctionnalités des zones humides détruites, afin de rendre compte de l'existence d'une équivalence fonctionnelle.
- Les compléments apportés ne donnent pas d'information sur la gestion de la nouvelle prairie humide. Les membres du bureau demandent au pétitionnaire de préciser les mesures et les délais de gestion des mesures compensatoires.

Diapositives 24 à 37 – Dossier d'autorisation environnementale : Restauration du système d'endiguement de Mindin

Présentation par Lauriane Percheron, SYLOA

M. ALLARD informe que le système d'endiguement de Mindin protège un établissement médico-social. D'après les informations dont il dispose, les résidents vont être déplacés. Néanmoins, il serait intéressant de savoir si les bâtiments sont destinés à accueillir de nouvelles activités dans le futur. La restauration du système d'endiguement est évidemment indispensable. Il se demande si l'aménagement de la digue pourrait encourager la construction de nouvelles infrastructures.

M. CAUDAL confirme que le projet est compatible avec la disposition I15, il réduit la vulnérabilité des biens et des personnes. Néanmoins, le risque d'inondation est toujours présent. Il demande si le dossier présente des mesures de prévention pour les bâtiments actuels ou potentiels futurs bâtiments, comme la mise en place de batardeaux ou de surélévation de planchers. L'avis favorable pourrait être accompagné de recommandations concernant la diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes derrière la digue.

Mme GIRARDOT MOITIE indique que l'établissement médico-social derrière la digue accueillant des personnes âgées et en situation de handicap déménage. Le service dans lequel résident les personnes en situation de handicap sera installé sur trois autres sites dans le département de Loire-Atlantique. L'avenir des bâtiments n'est actuellement pas défini.

⁴ L'enquête publique ayant eu lieu du 28 janvier au 28 février 2020 concernait la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 963 – Contournement du Louroux Béconnais. L'autorisation environnementale n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique.

Avec 14 votes pour, le bureau de la CLE émet un avis favorable au projet de restauration du système d'endiguement de Mindin.

En complément, les membres du bureau de la CLE soulignent que la restauration de la digue, ayant pour objectif de sécuriser la zone protégée pour un événement de période de retour cinquantennal, ne doit pas encourager de nouvelles constructions.

Le bureau de la CLE s'interroge également quant à l'adaptabilité des bâtiments existants au regard de leur vulnérabilité au risque d'inondations, et si ces derniers, ou de potentielles constructions nouvelles, feront l'objet de mesures de réduction de la vulnérabilité ou de protection spécifique telles que la surélévation de planchers ou la mise en place de batardeaux.

*Diapositives 38 à 57 – Porter-à-connaissance : Aménagement de la ZAC « Le Bosquet des Sources »
Présentation par Lauriane Percheron, SYLOA*

M. HENRY informe que ce dossier a fait l'objet de nombreuses discussions. Il demande si la comparaison entre les fonctionnalités de la zone humide détruite et de la zone humide compensée est un oubli ou si l'absence de cette étude est due à une impossibilité technique.

Mme PERCHERON précise qu'une comparaison est réalisée entre les fonctionnalités actuelles des parcelles prévues pour la compensation et les fonctionnalités de ces mêmes parcelles une fois les travaux de compensation réalisés, ce qui ne correspond pas à une étude d'équivalence des fonctionnalités entre les zones humides détruites et les parcelles prévues pour la compensation.

M. HENRY demande si le pétitionnaire dispose de cette information et si l'équipe d'animation a eu contact avec ce dernier.

Mme PERCHERON répond que l'équipe d'animation n'a pas pris contact avec le pétitionnaire car le dossier de porter-à-connaissance a été réceptionné la semaine précédente.

M. LAFFONT informe qu'un système de points avait également été utilisé pour évaluer les fonctionnalités des zones humides sur la zone de la Belle étoile à Treillières. La comparaison entre les fonctionnalités des zones humides n'est pas celle attendue par l'article 2 du SAGE.

Il demande si le busage du ruisseau n'occasionne réellement aucune rupture de la continuité écologique et si un aménagement déjà réalisé doit être entériné.

Mme PERCHERON répond que le ruisseau est busé à l'aval de l'aménagement.

M. LAFFONT demande si ce busage est légal.

M. PONTHEUX souligne que l'Agence de l'eau a récemment développé un système permettant de visualiser l'ensemble des rejets réalisés par les réseaux de collecte de l'assainissement collectif. Il confirme que la station d'épuration Les Haies de la commune de Treillières est suffisamment dimensionnée pour accueillir les effluents de la ZAC. Néanmoins, en entrée de station d'épuration, le réseau rejette des eaux non traitées de 50 à 120 jours par an, principalement de décembre à février. Des problèmes de qualité de l'eau sont observés dans le Gesvres au niveau du point de rejet. Certaines années, 30% à 50% du flux de DBO (Demande Biochimique en Oxygène) peut être rejeté. La station d'épuration Les Haies à Treillières est un ouvrage d'ultrafiltration, ce dernier fonctionne bien mais il ne prend pas en charge l'ensemble des eaux usées.

M. HENRY informe que la commune de Treillières avait déjà réalisé de gros investissements pour diminuer la quantité d'eaux parasites dans le réseau d'eaux pluviales du bourg et des hameaux avant que la CCEG prenne la compétence assainissement. La gestion de la station d'épuration avec l'ouvrage d'ultrafiltration est maintenant assurée par la CCEG. Les problèmes de débordements de réseaux évoqués par M. PONTHEUX ne sont pas liés à l'aménagement de la ZAC.

M. PONTHEUX explique que le système d'assainissement est, en effet, en capacité d'accueillir le nouvel aménagement mais ce n'est pas le cas du réseau de collecte. Le dysfonctionnement du réseau



pourrait expliquer la dégradation de l'état de la masse d'eau, qui a un objectif de très bon état à l'horizon 2027.

Mme ORSAT demande si les délais permettent d'échanger avec le pétitionnaire pour demander des compléments avant d'émettre un avis défavorable.

Mme PERCHERON indique que le service instructeur attend l'avis du service instructeur pour le 5 septembre. Il est possible de demander des compléments au pétitionnaire durant l'été et de reporter l'avis à la réunion du bureau de la CLE du 1^{er} septembre.

M. CAUDAL ajoute que malgré la conformité du système de gestion des eaux pluviales au règlement du SAGE, il est étonnant de baser ce système sur une pluie d'occurrence décennale au regard du changement du régime des pluies. Sur certains territoires, les schémas de gestion des eaux pluviales imposent un dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales basé sur une pluie d'occurrence trentennale.

M. HENRY rejoint M. CAUDAL. Un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé dans toutes les communes de la CCEG et sur certains secteurs, il est imposé une gestion pour une pluie de période de retour trentennale.⁵

M. CAUDAL propose de suspendre l'émission de l'avis en demandant des informations au pétitionnaire pour représenter le dossier au bureau de la CLE du 1^{er} septembre. Des compléments devront être apportés sur les fonctionnalités des zones humides, les dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif et une potentielle gestion des eaux pluviales sur la base d'une pluie trentennale.

5. Questions diverses

Diapositives 58 et 59 – Arrêté modificatif de composition de la CLE n°4 en date du 16 juin 2022

M. CAUDAL informe les membres du bureau de la CLE que le 4^{ème} arrêté modificatif de composition de la CLE a été émis le 16 juin 2022. Le SMLG, dissous le 31 décembre 2021 a été remplacé par le SYLOA. Le représentant du SYLOA est toujours M. COIGNET pour le secteur de la Divatte et de la Goulaine. L'EPL sera représenté par M. DUBOST.

Il ajoute que M. COUTURIER est intervenu auprès du Comité de bassin, qui se réunissait dans la matinée, en faveur du SYLOA pour obtenir des financements supplémentaires dans le cadre de l'étude HMUC. L'avance prise par le SYLOA sur le lancement de l'étude le pénalise au regard de potentiels financements via le plan France Relance. Des structures porteuses de SAGE, comme le Syndicat Mixte de la baie de Bourgneuf (SMBB), ont obtenu un financement à 100% de leur étude HMUC.

M. PONTHEUX rappelle que l'Agence de l'Eau finance cette étude à 70%. La demande de financement liée à l'appel à manifestation d'intérêt plan de relance concerne les 30% restant⁶.

M. CAUDAL confirme les propos de M. PONTHEUX et ajoute qu'un courrier, signé par lui-même et M. GUITTON, a été envoyé à la Préfète coordinatrice de Bassin Loire Bretagne et au directeur général de l'Agence de l'eau pour demander de réétudier la candidature du SYLOA.

M. LAFFONT informe par ailleurs que le dernier rapport de la cour des comptes présente les aides octroyées par l'Agence de l'eau aux agriculteurs en agriculture biologique. Elle finance 30% de ce type d'agriculture. Dans ce rapport, la cour des comptes présente de nombreux chiffres liés à la gestion de l'eau.

M. CAUDAL remercie les membres du bureau de la CLE et clôt la séance.

⁵ Dans le règlement écrit du PLUi de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, le secteur de la ZAC de Vireloup n'est pas soumis à une gestion des eaux pluviales pour une pluie de retour trentennale.

⁶ La Région Pays-de-la-Loire participe également au financement de la tranche ferme à hauteur de 8%.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 06 JUL 2022

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage
Affaire suivie par : Pierre-Elie Girard
pierre-elie.girard@developpement-durable.gouv.fr
Réf : M22PEG139_RN165

Monsieur le Président,

Le projet de SAGE estuaire de la Loire, en cours de révision, marque une nouvelle étape dans la prise en compte de l'environnement, et notamment des zones humides via le projet de règle n°2 qui renforce la protection des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). En effet, l'état écologique des masses d'eau superficielles de Loire Atlantique, et notamment dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, justifient une vigilance accrue. Toutefois, une disposition particulière vise à une protection totale de certaines zones humides :

"Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement".

Je souhaite vous alerter sur les conséquences potentielles de cette disposition et vous propose de porter au débat en commission locale de l'eau (CLE) une modification de celle-ci.

En ne prévoyant pas de cas de dérogations à l'atteinte des zones humides de source, cette disposition pourrait empêcher la réalisation de divers projets d'intérêt public, notamment des aménagements routiers, tels qu'une partie du projet de sécurisation et de mise à 2x3 voies de la RN165 entre Sautron et Savenay porté par la DREAL Pays de la Loire, mais aussi des projets du conseil départemental de Loire Atlantique, et des projets d'aménagements fluviaux portés par Voies Navigables de France (VNF).

L'exemple de la faisabilité de certains bassins d'assainissement du projet d'élargissement de la RN 165 est emblématique. Il s'agit en effet de respecter la disposition de l'article 3D-2 du SDAGE qui demande la limitation quantitative du rejet d'eau pluviales par les nouveaux projets à 3l/s.ha. La route actuelle ne disposant pas d'ouvrage d'assainissement des eaux pluviales, cet enjeu peut être considéré comme majeur, peut-être même davantage que la destruction, réduite et compensée, d'une zone humide de source, dans un contexte de changement climatique propice à l'augmentation de la fréquence d'événements pluvieux extrêmes. La sanctuarisation des zones humides de source ne permet pas de réaliser une priorisation objective de ces deux enjeux environnementaux.

Monsieur Claude CAUDAL
Président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire
SYLOA
1 ter avenue de la Vertonne
44120 VERTOU

En se plaçant dans l'application stricte de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC), le service en charge de la maîtrise d'ouvrage routière de la DREAL considère qu'il est possible de mener une démarche d'évitement, réduction et compensation (ERC) complète et sincère, en compensant au mieux les fonctions des zones humides de tête de bassin versant que le projet impactera, en appliquant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, méthode recommandée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et constituant notre référentiel technique.

Pour votre bonne information, il est à signaler que le SAGE Vilaine a connu une problématique similaire, et qu'une dérogation a été introduite dans son article 1. C'est pourquoi, je vous propose d'introduire une dérogation similaire permettant de mener les projets d'intérêt public majeur impactant les zones humides de source ou les zones inondables, tout en préservant les milieux naturels, en particulier les zones humides remarquables, par une application scrupuleuse de la démarche ERC. Cette dérogation pourrait être rédigée de la manière suivante :

"Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne sont pas ouvertes à des mesures de réduction d'impact ou de compensation et font l'objet de mesures d'évitement sauf pour les projets présentant un intérêt public avéré : projet ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une déclaration de projet et sous réserve d'impossibilité technico-économique de réaliser une solution alternative constituant une meilleure option environnementale"

Cette proposition n'a pas été formulée dans le cadre de la consultation administrative menée courant 2021. Toutefois, il n'est pas certain que les élus et les porteurs de projets aient identifié l'impact de cette nouvelle disposition au moment de la consultation puisqu'il n'existe pas de cartographie des zones humides de sources. Il apparaît pertinent de débattre de cette proposition de modification dans le cadre de la révision actuelle, et en amont de l'enquête publique, car la faisabilité de modifier le SAGE sur ce sujet via une autre procédure que la révision n'est pas démontrée.

Par ailleurs, il ressort des échanges techniques avec la CLE que seules les zones identifiées comme ZSGE, et cartographiées en annexe au règlement sont a priori concernées par la règle sanctuarisant les zones humides de source et les zones humides inondables. Ce point pourrait être toutefois explicitement inscrit dans l'énoncé de la règle 2 du SAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

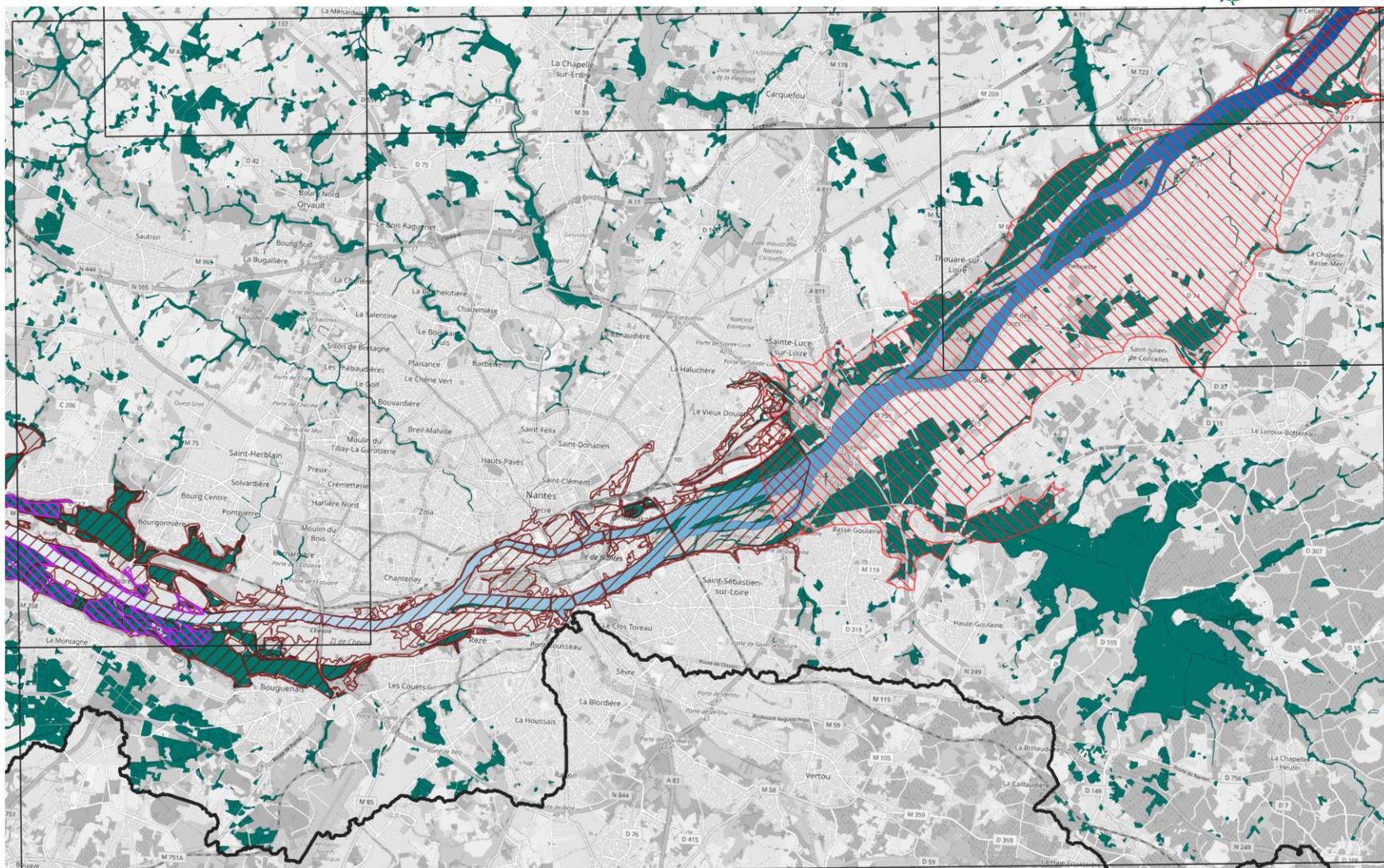
Le Préfet



Didier MARTIN



ZSGE EN ZONES INONDABLES - DALLE N° 05



Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St. Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPFB Vilaine, IGN - Conception et réalisation - SYLOA 2020

- 0 1 2 3 km
- Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
- Périmètre du SAGE
- Surfaces submergées par la tempête Xynthia
- Zones inondables de la Loire en aval de Nantes
- Plus Hautes Eaux Connues Loire Moyenne
- Zones inondables de l'Edre